

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT CRÉATION ET MATÉRIALISATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS SUR LA RD 942 À PROXIMITÉ DU COLLÈGE ET D'UN ARRÊT D'AUTOBUS**

Le Maire de la commune de Mazan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1.

Vu le code de la route, notamment son article R.411-25 (signalisation des passages pour piétons) et R415-11 ;

Vu l'avis technique des services municipaux en date du 13 août 2026 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de voirie départemental applicable ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la commodité du passage et la circulation sur les voies communales ;

Considérant la présence du collège et l'importance des déplacements piétons générés par les entrées et sorties des élèves ;

Considérant la présence d'un arrêt d'autobus situé à proximité du n° 374, La Venue de Carpentras, desservant notamment les usagers du collège ;

Considérant que la traversée de la RD 942 par les élèves et les usagers des transports collectifs nécessite d'être sécurisée ;

ARRÊTE**Article 1 : Création du passage pour piétons**

Il est créé un passage pour piétons sur la voie publique au droit du collège et de l'abris bus à proximité du n°374 de La Venue de Carpentras. Ce passage est matérialisé par une signalisation horizontale conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que par la signalisation verticale réglementaire.

Le passage pour piétons sera implanté à proximité immédiate de l'arrêt d'autobus, dans le secteur du giratoire desservant le collège.

Son implantation sera réalisée, selon les prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie et les conditions de sécurité constatées sur site à la sortie du giratoire dans le sens **Carpentras – Mazan**.

L'implantation définitive sera déterminée en tenant compte notamment :

- de la visibilité réciproque entre les conducteurs et les piétons ;
- de la localisation de l'arrêt d'autobus ;
- des cheminements piétons existants ;
- de la configuration du giratoire ;
- de la sécurité des élèves ;
- des contraintes liées à la circulation des véhicules et des transports en commun.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres en amont et en aval du passage, conformément à l'article R.417-11 du code de la route (stationnement dangereux).

Article 3 : Signalisation

Le passage pour piétons sera matérialisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la signalisation routière.

La signalisation horizontale sera constituée du marquage réglementaire correspondant à un passage pour piétons.

La signalisation verticale nécessaire sera mise en place conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux préconisations du gestionnaire de la voirie départementale.

La signalisation devra être maintenue en bon état de visibilité et d'entretien.

Article 4 : Priorité des piétons

Les conducteurs de véhicules circulant sur la RD 942 devront respecter les règles de priorité applicables aux passages pour piétons et céder le passage aux piétons engagés régulièrement dans la traversée de la chaussée ou manifestant clairement leur intention de le faire, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Arrêt et stationnement

Tout arrêt ou stationnement de véhicule est interdit sur le passage pour piétons ainsi que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner de manière à masquer la visibilité du passage pour piétons ou à compromettre la sécurité des usagers.

Article 6 : Mise en œuvre

La réalisation du marquage au sol et la mise en place de la signalisation seront effectuées par les services compétents ou par une entreprise dûment habilitée.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de sécurité applicables à la voirie et de manière à limiter autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

Lorsque les travaux concernent le domaine routier départemental, ils seront réalisés après accord et conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Article 7 : Maintien de la circulation

La création du passage pour piétons n'entraîne aucune modification du régime général de circulation sur la RD 942.

La circulation des véhicules demeure autorisée dans les conditions habituelles, sous réserve des éventuelles mesures temporaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire et de la matérialisation du passage pour piétons.

Article 9 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mazan, les services techniques municipaux, les agents de la Police municipale ainsi que les agents chargés de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'au **Conseil départemental de Vaucluse, gestionnaire de la RD 942**, et communiqué aux services concernés, notamment aux services de transport et aux responsables de l'établissement scolaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mazan dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à Mazan, le 14 Août 2026

Le Maire

Stéphane CLAUDON

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication